



Note du CREOGN

Centre de Recherche de l'École des Officiers de la Gendarmerie Nationale

Le terrorisme à la lumière de « l'affaire Coupat »

L'état actuel du droit français en matière terroriste est subtil et plutôt complexe. Depuis trente ans, le législateur multiplie les textes normatifs¹ encadrant les actes terroristes mais laisse une grande marge d'adaptation du concept au pouvoir judiciaire et confie le soin à la jurisprudence de préciser les pourtours de sa qualification. La France se refuse à poser une incrimination spécifique et générale du terrorisme comme l'Allemagne et l'Italie par exemple. C'est pour cette raison que « le procès Coupat » est très attendu. En effet, de l'aveu des avocats de la défense, le dossier risque d'aller en cassation. A travers cette affaire, la Haute juridiction pourrait rendre un arrêt fondateur relatif à la qualification du terrorisme. La chambre criminelle aura une nouvelle fois l'occasion de définir l'acte terroriste et d'y apporter des précisions.

L'affaire Coupat en résumé²

En 2008, une enquête préliminaire est ouverte par le parquet de Paris sur demande de la Sous-Direction antiterroriste de la police judiciaire (SDAT). Cette enquête se fonde sur une « *structure clandestine anarcho-autonome entretenant des relations conspiratives avec des militants de la même idéologie implantés à l'étranger et projetant de commettre des actions violentes* ».

A l'automne 2008, des fers à béton sont posés sur les caténaires de cinq lignes TGV occasionnant de nombreux retards dans plusieurs départements. Neuf personnes sont interpellées et placées en garde à vue. Julien Coupat est mis en examen pour « *direction d'une structure à vocation terroriste* », « *association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme* » et « *dégradations en réunion en relation avec une entreprise terroriste* ».

Après sept années d'enquête, huit personnes sont déférées pour la globalité de l'affaire. Dans son réquisitoire du 6 mai 2015, le ministère public demande que la circonstance aggravante « *d'entreprise terroriste* » soit retenue à l'encontre des trois principaux mis en examen, Julien Coupat, Yildune Lévy et Gabrielle Hallez. Le parquet estime que « les atteintes aux biens » peuvent constituer des actes terroristes si elles ont « *pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». Le procureur motive cette volonté par l'idéologie et les relations des membres du groupe de Tarnac avec « *la mouvance anarchiste internationale* ». La pierre angulaire de l'accusation réside dans *L'insurrection qui vient*, pamphlet publié en 2007 par le Comité invisible³, dont « *la plume principale* » serait Julien Coupat.

Le 7 août 2015, la juge d'instruction désavoue le ministère public en abandonnant la qualification terroriste et renvoie quatre membres du groupe en correctionnel pour « *association de malfaiteurs* »⁴, et quatre autres personnes pour « *refus de se soumettre à des prélèvements biologiques* », ainsi que pour « *tentative de falsification de documents administratifs* » et « *recels de documents volés* ».

Enfin, le 10 août 2015, le parquet de Paris interjette appel de l'ordonnance de renvoi devant la

1 Pour une chronologie des lois anti-terroristes français cf.

<http://www.vie-publique.fr/chronologie/chronos-thematiques/trente-ans-legislation-antiterroriste.html>

2 Pour une analyse approfondie de l'affaire et de la qualification pénale du terrorisme cf. « L'affaire Coupat : Droit commun ou terrorisme ? »,

SLT Lucie Alamargot, EOGN, 2010

3 *L'insurrection qui vient*, Comité invisible, la Fabrique éditions, 22 mars 2007

4 Art. 450-1 CP

chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris. Il requiert la qualification d'entreprise terroriste⁵.

Le terrorisme, une notion insaisissable?

Le terrorisme est un néologisme apparu sous la Révolution française employé pour désigner la Terreur, période caractérisée par la mise en place d'un régime d'exception où régnait l'arbitraire et les exécutions de masse. Il s'agit là d'un terrorisme d'État, exercé par l'État à l'encontre de sa population.

Aux 19^e et 20^e siècles, le terrorisme devient le fait d'organisations clandestines luttant contre l'État par la terreur. Les actes terroristes sont commis par des anarchistes, des « nihilistes » ou encore des nationalistes ou indépendantistes.

Au XXI^e, le terrorisme prend de nouvelles formes. Alain Bauer et Christophe Soullez mettent en avant le fait qu'il n'y a pas « un » mais « des » terrorismes⁶. Les différentes formes de terrorisme peuvent être rattachées à des mouvances régionalistes séparatistes, à des courants révolutionnaires ou encore à des groupes fondamentalistes apparus sur la scène internationale, comme Daech qui massacre des populations, détruit des lieux emblématiques de civilisations antérieures ou religieux au nom d'un Islam originel fantasmé. Ces actions sont renforcées par l'usage des médias et des réseaux sociaux qui démultiplient la violence des actes et leur portée.

Qu'ils distinguent les formes qu'il revêt, ses effets ou sa finalité politique, religieuse ou idéologique, les États n'adoptent pas la même définition du terrorisme. Ainsi, l'ONU n'est pas parvenue à faire adopter une définition unique à l'ensemble de la communauté internationale.

La Convention de Genève de 1937 évoque des « *faits criminels dirigés contre un État et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le public* ». Cette définition n'a pas fait l'unanimité, pour autant, des instruments juridiques existent bel et bien. Au niveau européen, un consensus existe. De ce fait, la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977, bien qu'elle ne définisse pas la notion, envisage la procédure d'extradition⁷ pour une liste limitative d'infractions considérées comme terroristes. Ces infractions énumérées par le Conseil de l'Europe sont expressément différenciées des infractions politiques afin d'assurer la poursuite des auteurs d'acte terroriste. Ensuite, la Décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme est le premier texte international qui définit l'acte terroriste en se référant au but poursuivi. Enfin, la Convention pour la prévention du terrorisme du 16 mai 2005 définit les actes de terrorisme comme des actes qui, « *par leur nature ou leur contexte, visent à intimider gravement une population, ou à contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou à gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale* ».

De prime abord, c'est une notion évidente. Pourtant, à la réflexion, elle reste difficile à circonscrire. En effet, sa signification n'est pas constante et ne couvre pas, selon les époques, les mêmes enjeux. Ainsi, les terroristes d'hier peuvent devenir les héros d'aujourd'hui, à l'image du prix Nobel de la paix, Nelson Mandela, dont le nom a été retiré de la liste noire du terrorisme aux États-Unis le 28 juin 2008. En ce sens, la qualification terroriste est parfois instrumentalisée par les discours politiques afin de jeter le discrédit sur les opposants au régime en place. En somme, la notion de terrorisme est subjective selon son potentiel émotionnel et la résonance affective du mot. Sa conceptualisation demeure à plusieurs égards inaccessible.

Des difficultés de qualification

A l'heure actuelle, en droit pénal français, le législateur opère entre deux modalités de qualification : le terrorisme d'emprunt ou dérivé, d'une part, et le terrorisme qualifié, d'autre part. Le terrorisme d'emprunt ne répond pas à une qualification autonome, il correspond à un régime

5 Prévus par l'article 421-2-1 CP « Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents. » ; réprimé par l'article 421-5 CP

6 *Les terrorismes*, Alain Bauer, Christophe Soullez, Dalloz, 2015, 229 pages

7 Procédure juridique, prévue par accord ou convention, par laquelle un État signataire livre l'auteur d'une infraction à un État requérant afin qu'il y soit jugé ou y exécute sa peine. De nombreux États, comme la France, n'extradent pas les auteurs d'infraction politique.

juridique d'exception appliqué à des infractions de droit commun aggravées par un dol spécial⁸. En effet, le principe est d'emprunter les éléments constitutifs d'infractions préexistantes et d'en retirer une qualification terroriste si l'acte est commis dans un contexte particulier, c'est-à-dire « *en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* »⁹. La qualification tient à un contexte, à un but et à des moyens spécifiques. Il s'agit d'une « *entreprise* », d'un dessein prémédité, un plan concerté avec un minimum d'organisation et de préparatifs. Le but est de « *troubler gravement l'ordre public* », dol spécial propre à déstabiliser l'État de droit, en employant « *l'intimidation ou la terreur* » puisque l'acte terroriste frappe en temps de paix des personnes ou des biens protégés par le droit pénal. L'acte terroriste laisse entrevoir la vulnérabilité de chacun à tout instant et sème un sentiment d'insécurité sur le territoire national. C'est cette intention particulière d'intimidation et de terreur qui distingue l'infraction terroriste de l'infraction politique. L'infraction terroriste est aussi à distinguer de la criminalité organisée même si le terrorisme est considéré comme une forme particulière de criminalité organisée depuis la loi dite Perben II de 2004¹⁰. En effet, la criminalité organisée est une criminalité de profit alors que le terrorisme est une criminalité d'idéologie. Pourtant les frontières entre les deux s'étiolent car l'idéologie et le profit se recoupent dans les deux types de criminalité.

En conséquence, de nombreuses infractions¹¹ de droit commun peuvent entrer dans le champ de la qualification terroriste grâce à un mécanisme juridique d'adossement à des infractions existantes.

En réaction à des faits divers terroristes, le législateur a mis en place une incrimination autonome telle que le terrorisme écologique, par association de malfaiteurs, par financement ou par non-justification de ressources¹². Cela démontre une volonté d'intervenir en amont de l'acte terroriste c'est-à-dire avant même la survenance du résultat car c'est la nature de l'acte qui y est pénalisée.

La qualification terroriste permet un régime procédural et répressif dérogatoire au droit commun tout au long des phases du procès pénal. La Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSJ) collabore avec des services de police spécialisés : l'Union de Coordination de la Lutte Anti-Terroriste (UCLAT), le Bureau de la Lutte Anti-terroriste (BLAT) et la Sous-Direction Anti-Terroriste (SDAT). La France s'est également dotée d'un pôle judiciaire regroupant des magistrats experts dans la lutte anti-terroriste près le TGI de Paris.

Des questions en attente de réponse

La loi du 22 juillet 1996 entendait mieux définir le terrorisme afin d'éviter des poursuites sur des bases juridiques incertaines. Or, aujourd'hui, qui pourrait circonscrire les activités terroristes ?

Éclatant dans un contexte qui faisait de l'ultra-gauche une priorité policière, l'enquête de Tarnac est devenue, au fil de l'instruction du dossier, une affaire très médiatisée suscitant de nombreux débats. Au fur et à mesure des requalifications des faits, l'empreinte terroriste s'estompe pour disparaître dans l'ordonnance destinée à renvoyer Julien Coupat devant la justice.

Ainsi, l'affaire de Tarnac, une fois dépassionnée, met en évidence les difficultés de qualification et d'interprétation de la définition du terrorisme en droit positif. Le dossier a pu démontrer que de grandes zones d'ombre existent et alimentent une certaine insécurité juridique en la matière. Ainsi, la question de savoir si la pose de fers à béton sur les caténaires SNCF peut porter atteinte à l'intégrité physique des voyageurs amène un questionnement sur la gravité des atteintes pour qualifier le terrorisme : doit-il y avoir des victimes décédées ou blessées, ou simplement la volonté de causer un grand nombre de victimes indifféremment du résultat suffit-il à la qualification d'acte terroriste ? Ou même, une seule victime, si sa mort est de nature à déstabiliser gravement ou détruire les structures fondamentales de l'État de droit, peut-elle justifier la qualification de terrorisme ? Il n'y a pas eu de victimes dans l'affaire Coupat. Les

8 Le dol spécial a été introduit dans le droit positif par le biais de la première loi antiterroriste française en 1986 (Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme).

9 Art. 421-1 CP

10 Loi du 9 mars 2004 portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

11 Art. 421-1 à 421-6 CP. L'article 421-1 CP vise les atteintes aux personnes (homicide volontaire, violences, ...), les atteintes aux biens (vol, extorsion, dégradations, ...) mais aussi les infractions à la justice (recel de malfaiteurs, faux en écriture publique, ...) ainsi que le blanchiment et les délits d'initié.

12 Art. 421-2, 421-2-1, 421-2-2 et 421-2-3 CP

experts ont d'ailleurs affirmé qu'en aucun cas le procédé utilisé ne pouvait porter atteinte à l'intégrité physique des passagers. Ainsi, l'absence de victime mais la démonstration d'une volonté de *troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* peut-il permettre la qualification d'acte terroriste ? A quelles conditions ? Se pose la question de savoir, au delà de l'intime conviction des magistrats, ce qui est de nature à prouver objectivement la volonté terroriste.

Ces questionnements ne sont pas exhaustifs et prouvent à cet égard que trop d'interrogations demeurent. Il manque une ligne de conduite précisément définie qui délimiterait tout de même la marge d'appréciation des magistrats et ne permettrait pas le type de polémique en marche dans l'affaire Coupat. D'autant que les politiques semblent enclins à étendre toujours plus la notion de terrorisme, ce qui, juridiquement, n'est pas viable.

La question centrale posée par les détracteurs de ce procès réside dans la pénalisation de la pensée contestataire. Un ouvrage anticapitaliste, *L'insurrection qui vient*, bien qu'il critique ouvertement le fonctionnement de la société actuelle et évoque « *un blocage organisé des axes de communication* » comme mode d'action, suffit-il à fonder une accusation pour association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme ? Y a-t-il réellement eu « une pensée Tarnac » ? En outre, l'ouvrage n'a jamais été poursuivi, il est en vente libre. Ainsi, certains se demandent si les modes de pensée marginaux peuvent/doivent être associés à du terrorisme ? Il n'en paraît rien à l'heure actuelle.

Conclusion

L'affaire Coupat a le mérite de poser la question de la circonscription de la qualification des actes terroristes. A l'heure où cette menace protéiforme est à la Une, au delà des faits de l'espèce qui, dans d'autres circonstances, relèveraient de simples « *actes de malveillance* » comme ça a été le cas sur la ligne TGV Lyon-Paris en août 2014¹³, cette affaire soulève des questions qui dépassent le strict cadre judiciaire.

En 2015, la France a connu huit événements qualifiés de terroristes et tous ne sont pas le fait d'entreprise criminelle collective. La commission d'actes terroristes par des individus isolés agissant d'initiative en ne s'appuyant sur aucune structure organisée a conduit le législateur à incriminer, en parallèle à l'association de malfaiteurs, la préparation individuelle de certains actes terroristes. Ainsi, la loi du 13 novembre 2014 répond à l'évolution du terrorisme en incriminant la préparation individuelle de personnes radicalisées, alors même que l'entreprise individuelle était déjà incriminée depuis 1986. Le législateur a réagi à l'apparition du terrorisme issu de l'auto-radicalisation.

Selon le conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation, Gildas Barbier, « *nous sommes peut-être en train d'entrer dans une nouvelle période de forte pression terroriste étalée sur une longue durée, en raison des évolutions géopolitiques en cours au Moyen-Orient, de l'affaiblissement des États de cette région et des mutations propres aux sociétés occidentales (individualisme et communautarisme). Les attentats en France du mois de janvier dernier abondent en ce sens. Les nombreux défis qui surgissent impliqueront à n'en pas douter créativité et pédagogie dans un dialogue renouvelé des juges et des praticiens de la lutte contre le terrorisme* »¹⁴.

13 Le parquet de Chalon-sur-Saône a ouvert une enquête préliminaire suite à la pose d'un crochet sur un caténaire. La section anti-terroriste du parquet de Paris ne s'est pas saisie du dossier.

14 « La lutte contre le terrorisme du point de vue du juge de cassation : défis et perspectives », Gildas Barbier, *Constitutions*, 2015, p. 214